Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

Rapport Annuel 2022

Prévu à l'article L.2135-16 alinéas 1 et 2 du code du travail

A destination de l'AGFPN

239 rue des bottes 01320 CHALAMONT
0892 681 341 (0.40€/min) – snpcc@snpcc.com
www.snpcc.com
SIRET : 382110799 00055 – NAF2 : 9411 Z

Dur

Sommaire

Point 1 : Page 3

Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail

Point 2 : Page 4

Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN

Point 3 : Page 5

Identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réalisation chacun des missions d'intérêt général identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail

Point 4 : Page 7

La description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L.2135-11 du code du travail.

Attestation du Commissaire aux Compte Page 8

Point 1 :

Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail.

Syndicat National des Professions
du Chien et du Chat

239 rue des bottes
01320 CHALAMONT

Tél. 0 892 681 341
(0,40 €/min)

snpcc@snpcc.com
www.snpcc.com

ATTESTATION

(articles 200 à 203 du nouveau code de procédure civile, article 441-7 du nouveau code pénal)

Je soussignée,
Madame Anne Marie LE ROUEIL, Présidente du S. N. P. C. C.,
Date de naissance : 29 septembre 1961
Lieu de naissance : Lyon – 6e (69)
Profession : éleveur - pensionneur et éducateur canin comportementaliste
Demeurant à : La Grange du Bois – 01320 CHATILLON LA PALUD

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties : NON

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Dans le cadre de l'attribution des fonds destinés au financement du dialogue social, je certifie que les fonds attribués par l'AGFPN pour l'année 2022 ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L.2135-11 du code du travail.

Fait à Chalamont,
Le 05 avril 2023

Anne Marie LE ROUEIL
Présidente SNPCC

Point 2 :

Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN

Les crédits reçus font l'objet d'un enregistrement d'une ligne spécifique dans les comptes du SNPCC.

Après vérification des sommes reçues sur le compte courant du SNPCC, les fonds perçus en 2022 ont été imputés dans un compte de produits dédié n°771003. Les fonds restant à percevoir en 2023 ont été provisionnés dans le compte n°771003.

Les crédits perçus pour l'année 2022 ont été crédité sur le compte du SNPCC.

Le premier, deuxième et troisième acomptes ont été crédité le 30 novembre 2022 pour un montant de 1 606€.

Le quatrième acompte a été crédité le 22 février 2023 pour un montant de 594€.

Le solde a été crédité le 31 mai 2023 pour un montant 810€.

Point 3 :

Identification des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réalisation chacun des missions d'intérêt général identifiées à l'article L.2135-11 du code du travail

Dans cette partie du rapport doivent apparaître :

1) les charges engagées par l'organisation mission par mission (cf. tableau ci-dessous),

Dans cette partie du rapport apparaissent les charges engagées par le SNPCC en 2022 pour mener à bien la mission n°1 mentionnée à l'article L.2135-11 1°) du code du travail.

Le SNPCC a réalisé des actions liées à la première mission uniquement, conformément au tableau joint au présent dossier, se trouvant ci-dessous.

Missions d'Intérêt Général engagées	Montants des charges 2022 directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2022	Montant total par mission
Mission n°1 Art. L.2135-11 1°)	163 154.36€	50.66%	163 154.36€
Mission n°2 Art. L.2135-11 2°)			
Mission n°3 Art. L.2135-11 3°)			
Total Général	163 154.36€	50.66%	163 154.36€

Pour mener à bien la mission n°1 citée à l'article L.2135-11 1°) du code du travail, le SNPCC a engagé 163 154.36€, ce qui représente 50.66% de quote part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2022.

2) une description des moyens mis en œuvre par l'organisation qui ont concouru aux charges qui ont été exposées. Il s'agit d'expliciter les actions entreprises et qui ont été financées par les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social (en lien avec la ou les missions décrites à l'article L.2135-11 du code du travail qui concernent l'organisation et qui sont rappelées à l'article 2 de la convention de financement signée entre l'organisation attributaire et l'AGFPN, voir rubrique « Les missions financées et les organisation attributaires »).

Le SNPCC a réalisé des actions dans la première mission d'intérêt général citée à l'article L.2135-11 du code du travail.

Le tableau de synthèse est joint au présent rapport.

3) Moyens mis en œuvre par le SNPCC

Le SNPCC dispose d'une structure administrative technico-opérationnelle qui lui permet de déployer de manière efficiente les différentes missions relevant de son objet social.

Cette structure permet de réaliser la mission n°1 d'intérêt général citée dans l'article L.2135-11 du code du travail.

Par ailleurs des moyens spécifiques sont mis en œuvre pour répondre plus particulièrement aux missions éligibles au financement de l'AGFPN.

Une partie du personnel du SNPCC est affecté pour la réalisation de la mission n°1 d'intérêt général citée dans l'article L.2135-11 du code du travail :

- Cinq employées administrative intervenant en temps plein pour trois d'entre elles, et deux à mi-temps.
- La Présidente du SNPCC intervenant régulièrement

Le temps passé par les salariées est comptabilisé en charges imputables. Il s'agit de travaux en amont des réunions paritaires : recherches d'accords déjà signés, recherches d'accords relevant d'autres branches pouvant être adapté à celle des fleuristes, de la vente et des services aux animaux familiers, recherches sociologiques,...

Les élus bénévoles du SNPCC s'investissent activement dans la commission sociale et formation au sein de la CPNE FP et de la CMPPNI de la branche des Fleuristes, de la Vente et des Services aux Animaux Familiers, au sein de la branche professionnelle et d'un certain nombre d'organismes publics.

Seul les frais de déplacement de ces bénévoles sont comptabilisés en charges imputables.

Point 4 :

La description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L.2135-11 du code du travail.

Cette partie est descriptive, elle permet d'expliciter les principes retenus pour l'imputation analytique des charges directes et indirectes.

Le guide pratique sur la justification comptable de l'utilisation des fonds issus du financement du dialogue social précise ces principes.

Toutes les charges du SNPCC sont comptabilisées en classe 6. Chacune de ces charges correspond à une pièce comptable.

Chaque charge imputable à chaque rubrique de mission d'intérêt général éligible est associée à la pièce comptable correspondante.

Un dossier spécifique composé de l'ensemble des pièces comptable est gardé à disposition indépendamment de la comptabilité générale du SNPCC.

Attestation du Commissaire aux Comptes

Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du code du travail pour l'année civile 2022

A Madame la Présidente,

En notre qualité de commissaire aux comptes du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de la Présidente du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31/12/2022.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

– vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
– vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les comptes du syndicat ;
– vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les comptes et le rapport du syndicat, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
– apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Pour ACS AUDIT
Patrick PERRIN
Commissaire aux Comptes

Certifié exact
le 28/06/2023

Syndicat National des Professions du Chien et du Chat
239 rue des bottes 01320 Chalamont
0892 681 341 (0.40€/min) – snpcc@contact-snpcc.com
www.snpcc.com
SIRET : 382110799 00055 – NAF2 : 9411 Z